

**DELIBERATION N° 18/282 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION TRIENNALE 2018-2020 PERMETTANT L'HEBERGEMENT
D'ENFANTS ORIGINAIRES DE CORSE HOSPITALISES SUR LE CONTINENT ET
DE LEURS FAMILLES**

SEANCE DU 27 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paola MOSCA à M. Marcel CESARI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : MM.

François-Xavier CECCOLI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la santé et du social,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-32 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juillet 2018,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention type triennale 2018-2020 permettant l'hébergement d'enfants originaires de Corse hospitalisés sur le continent et de leurs familles, conformément au projet annexé au présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions et/ou annexes financières aux conventions triennales relevant de l'application du dispositif dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Dispositif territorial d'aides aux familles d'enfants hospitalisés sur le continent : approbation de la convention triennale entre la Collectivité de Corse et les structures d'hébergement.

I – Contexte :

Saisie en 2011 du sujet particulièrement sensible des difficultés matérielles et financières engendrées par l'hospitalisation d'enfants malades sur le continent, la Collectivité Territoriale de Corse s'était alors engagée dans une démarche de construction d'un dispositif susceptible de répondre au mieux aux attentes des personnes confrontées à un départ sur le continent pour raisons médicales (délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2013).

En effet, les difficultés matérielles et financières contribuent bien souvent à accentuer la détresse de ces familles et malgré la présence d'associations et le développement de l'entraide, les solutions d'hébergement qui s'offrent aux parents s'avèrent souvent très coûteuses. Par ailleurs, le développement de soins en ambulatoire dans le cadre de protocoles longs nécessite de pouvoir être hébergé sur place pour des périodes qui peuvent parfois durer plusieurs mois.

Afin de rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple, notamment sur son volet hébergement, des modifications à ce dispositif ont été par ailleurs apportées (délibérations de l'Assemblée de Corse n° 15/142 AC du 25 juin 2015 et n° 17/374 AC du 27 octobre 2017).

II - Modalités d'interventions :

Le système actuellement en vigueur repose sur un conventionnement avec des structures d'hébergement situées sur le continent proposant d'héberger, à la nuitée, des enfants malades et/ou leurs accompagnants.

A ce jour, deux structures ont sollicité une convention avec la Collectivité de Corse : « La Maison du Bonheur » située à Nice et « Un Toit pour mes Parents » située à Marseille.

Les familles d'enfants hospitalisés ou suivis en ambulatoire sur le continent sont exonérées des frais d'hébergement dans les structures conventionnées selon les conditions d'une convention cadre type adoptée par l'Assemblée de Corse en 2015 (délibération n° 15/142 AC du 25 juin 2015). Cette convention, d'une durée de 3 ans, est complétée par des annexes financières annuelles qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

Le soutien financier attribué par la Collectivité de Corse est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical par les organismes d'assurance sociale.

L'aide annuelle de la Collectivité de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

- ✓ La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire et/ou les accompagnants hébergés par l'association (que l'enfant fasse l'objet d'une prise en charge en ambulatoire ou qu'il soit hospitalisé) ;
- ✓ La prise en charge d'une partie du coût de cet accueil, soit 30% du coût de fonctionnement (accueil, frais d'entretien, de blanchisserie etc...) représentée par la nuitée.

Le forfait ainsi constitué ne peut pas représenter plus de 50% du coût de fonctionnement à la nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €. Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants corses hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ✓ 50% sur appel de fonds ;
- ✓ 50% du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans l'annexe financière annuelle

Le volume financier annuel consacré au volet « Hébergement » est de 75 000 €.

La convention actuellement en vigueur se termine le 31 août 2018.

L'année 2018 fera donc l'objet d'une convention financière annuelle sur la base des données N-1 transmises par les structures. Ultérieurement sera proposée au Conseil Exécutif une individualisation (programme N5211C chapitre 934, fonction 418, compte 6574) pour l'année 2018 sur la base des modalités d'interventions définies dans la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015.

III - Bilan volet « Hébergement » (2014-2017) :

➤ Association « La Maison du Bonheur » - Nice :

Cette structure, située avenue Malausséa à Nice, est une résidence destinée aux personnes concernées par la maladie, enfants adultes et accompagnant, dont le domicile est trop éloigné du lieu d'hospitalisation. Elle est équipée de telle sorte que le quotidien des familles soit facilité. Elle dispose de 12 chambres à deux lits équipées d'une salle d'eau avec douche, dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite. Les familles peuvent disposer d'une grande cuisine équipée, d'un

salon TV et lecture dans lequel les résidents aiment se retrouver, d'une buanderie avec machine à laver, sèche-linge et centrale vapeur. Le linge de lit est fourni.

Aides attribuées ultérieurement :

2014 : 10 000 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/13 au 31/12/13 : 446)

2015 : 23 902 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/14 au 31/12/14 : 764)

2016 : 30 597 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/15 au 31/12/15 : 1 001)

2017 : 25 617,80 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/16 au 31/12/16 : 699)

➤ **Association « Un Toit pour mes Parents » - Marseille :**

A deux pas de l'hôpital de la Timone de Marseille, l'association « Un toit pour mes parents » met à disposition des appartements pour accueillir les parents dont les enfants sont hospitalisés. Elle dispose de 10 appartements, 7 T2 et 3 T1, situés dans un immeuble rue Sainte-Baume dans le 10^{ème} arrondissement. Les appartements possèdent tous les équipements nécessaires pour vivre confortablement (canapé, lits, salle de bain, cuisine équipée, télévision ou encore ventilateurs, fer à repasser et même biberon). Ils peuvent accueillir des familles de deux à quatre personnes, en provenance des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, de Corse ou de pays étrangers.

Aides attribuées ultérieurement :

2014 : 2 898 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/13 au 31/12/13 : 161)

2015 : 8 758 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/14 au 31/12/14 : 403)

2016 : 8 900 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/15 au 31/12/15 : 385)

2017 : 11 088 € (nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants accueillis du 01/01/16 au 31/12/16 : NC)

--==--

Il vous est ainsi proposé d'approuver la convention type triennale permettant l'hébergement sur le continent d'enfants originaires de Corse et de leurs familles conformément au projet annexé au présent rapport et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention à conclure avec les associations d'hébergement ainsi que les annexes financières annuelles afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**C O N V E N T I O N
T R I E N N A L E D ' H E B E R G E M E N T
E N T R E L A C O L L E C T I V I T E D E C O R S E
E T L ' A S S O C I A T I O N X X X**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22 cours Grandval à Ajaccio, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 18/282 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018,

D'UNE PART,

ET :

L'association XXXXX sous le numéro SIRETXXXXX , ayant son siège et représentée par

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des Collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 18/282 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 relative au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent - Volet « Hébergement » et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions triennales avec les association d'hébergement pour la période 2018-2019-2020,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent ont conduit à intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013 (Délibération n° 13/165 AC du 25 juillet 2013). Le soutien à des structures continentales offrant des solutions d'hébergement aux familles corses confrontées à ces situations a ainsi été acté.

Par délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015, des modifications destinées à rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple ont été définies.

Article Premier : Objet

La Collectivité de Corse apporte son soutien financier à l'association « XXXXX » qui en fait la demande pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants (suivis en ambulatoire) et/ou les accompagnants d'enfants soignés sur le continent dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou d'une hospitalisation.

Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Article 2 : Durée

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification.

Elle est complétée par des annexes financières annuelles qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

Article 3 : Soutien aux missions de l'association

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants corses soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

Article 4 : Critères et modalités de l'intervention de la Collectivité de Corse

4.1 : L'intervention de la Collectivité de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ Enfant soigné sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;
- ✓ limitation à deux accompagnants par enfant que celui-ci soit suivi en ambulatoire ou hospitalisé. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité de Corse.

4.2 : L'aide annuelle de la Collectivité de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

- ✓ La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants corses accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire et /ou les accompagnants hébergés par l'association (que l'enfant fasse l'objet d'une prise en charge en ambulatoire ou qu'il soit hospitalisé) ;
- ✓ La prise en charge d'une partie du coût de cet accueil soit 30 % du coût de fonctionnement représentée par la nuitée.

Le forfait ainsi constitué ne pourra pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants corses hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les modalités de paiement sont les suivantes, sous réserve de disponibilité des crédits inscrits au chapitre et programme concernés (Programme N5211C, chapitre 934, fonction 418, compte 6574) :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans l'annexe financière annuelle

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- informer la Collectivité de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau. ;
- ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année au regard du calcul effectué à partir des données chiffrées de l'année N-1 ;
- l'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opérations de communication concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité de Corse six mois avant son terme.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le(la) Président(e) de l'association. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

La convention peut également être résiliée, à la fin de chaque année civile, à l'initiative du bénéficiaire.

Article 9 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Aiacciu, le
(En deux exemplaires originaux)

**La ou le Président(e) de
l'association,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse
U Presidente,**

Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet DISPOSITIF TERRITORIAL D'AIDES AUX FAMILLES D'ENFANTS HOSPITALISES SUR LE CONTINENT : CONVENTION TRIENNALE 2018-2020 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Identifiant acte 02A-200076958-20180727-015974-DE

Identifiant interne 015974

Date de réception par la préfecture 6 août 2018

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 27 juillet 2018

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3.7

[Fermer](#)